

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE À L'ÉGARD D'UNE DÉROGATION MINEURE

Propriété sise au 1335, rue Élisabeth-Bégon (lot 3 424 378) secteur Lévis

La population est avisée qu'à sa séance ordinaire du conseil d'arrondissement Desjardins qui se tiendra le **mercredi 28 octobre 2020, à 18 h 30**, à *huis clos* et par visioconférence, le conseil statuera sur la demande suivante :

- Rendre conforme, pour l'agrandissement de l'habitation unifamiliale jumelée, comprenant un garage intégré, la marge de recul latérale minimale et la distance minimale de la ligne latérale du côté nord-ouest (côté gauche) à 1 mètre, au lieu de 4 mètres, tel que prescrit par les articles 18 et 158 (tableau intitulé « *Garage intégré* ») et à la grille des spécifications pour la zone H2497 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement.

Conformément à l'Arrêté numéro 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, toute procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens, qui fait partie du processus décisionnel du conseil d'arrondissement, **est remplacée par une consultation écrite** annoncée 15 jours au préalable par un avis public.

Une consultation écrite sur cette demande de dérogation mineure aura lieu du **13 octobre 2020 au 27 octobre 2020**. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit (remplir le [formulaire](#)) sur cette demande de dérogation mineure et nous le faire parvenir au plus tard 15 jours suivant la publication de l'avis.

Donné à Lévis, le 13 octobre 2020

(Signé) Hélène Jomphe

Hélène Jomphe, chef de service



Objet :

Demande de dérogation mineure – Agrandissement d’une habitation unifamiliale jumelée avec garage intégré - Marge de recul latérale et distance d’une ligne latérale – 1335, rue Élisabeth-Bégon, secteur Lévis, lot 3 424 378.

Informations


Dispositions règlementaires : **Habitation unifamiliale jumelée et garage intégré**

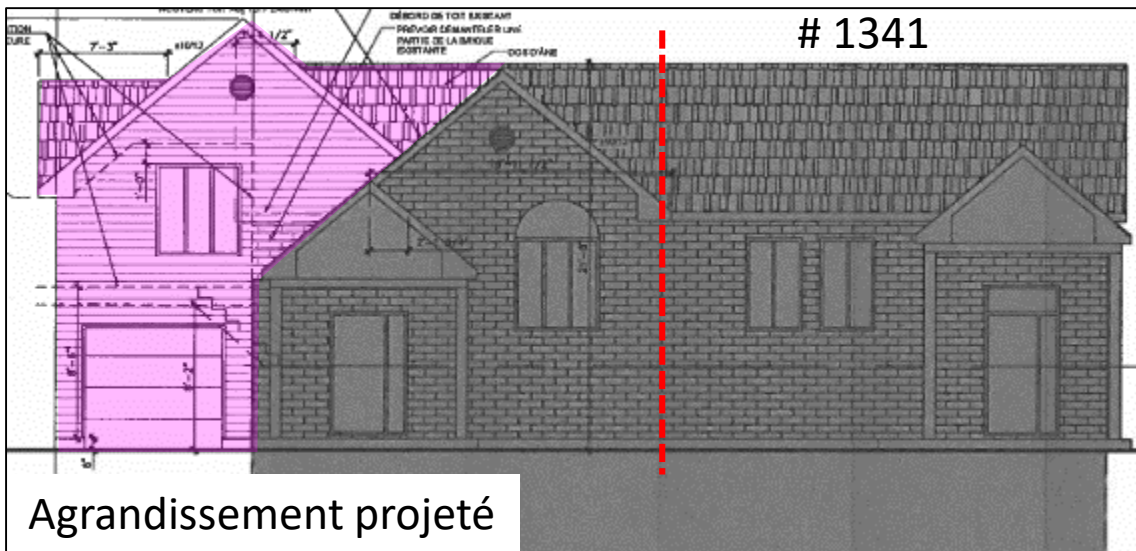
Disposition	Prescription	Demandé	Impact
Marge de recul latérale minimale pour une habitation unifamiliale jumelée	4 mètres	1 mètre	3 mètres
Distance minimale d’une ligne latérale d’un garage intégré soit celle spécifiée pour le bâtiment principal	4 mètres	1 mètre	3 mètres

- N’est pas situé dans une zone où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.





 Agrandissement projeté



Marge de recul latérale minimale pour une **habitation unifamiliale jumelée**
Prescrite : 4 mètres (celle du bâtiment principal)

Demandée : 1 mètre

Garage intégré

Distance minimale d'une ligne latérale

Prescrite : 4 mètres (celle du bâtiment principal)

Demandée : 1 mètre

Extrait RZL:

GARAGE INTÉGRÉ : Garage intégré à la structure du bâtiment principal et ayant au-dessus une pièce habitable.

